

MOTION 2 – MODIFICATION DE L'ART. 2 CHARTE FONCTIONNELLE DU TA

Cher Monsieur le Président central, chers membres d'honneur et délégués,

Notre section souhaite apporter deux modifications de l'art. 2. De la Charte fonctionnelle du Tribunal arbitral.

Art. 2 – première partie

Règlement actuel Modification proposée Le Tribunal arbitral tranche définitivement des re-Le Tribunal arbitral tranche définitivement des cours déposés contre les décisions des directeurs de recours déposés contre les décisions des ditournoi des manifestations officielles de la FSE menrecteurs de tournoi des manifestations offitionnées dans les «Prescriptions pour les tournois et cielles de la FSE suivantes, mentionnées dans compétitions de la FSE», sauf le Championnat suisse les «Prescriptions pour les tournois et compétiindividuel, le Championnat fédéral individuel, le tions de la FSE»: Championnat suisse U10/12/14, le Championnat Championnat suisse par équipes suisse juniors par équipes et de parties blitz et ra-Championnat suisse par groupes, pides. Team-cup -Coupe Suisse.

L'art. 2 actuel n'est plus à jour parce que les manifestations de la FSE changent continuellement, de nouveaux tournois sont créés ou les tournois existants sont modifiés. Entre-temps, il existe depuis plusieurs années un Championnat suisse U16 et une finale des championnat suisses (U10/U12/U14/U16) des jeunes filles qui ne sont pas mentionnés dans les exceptions de l'art. 2. Nous proposons de ne mentionner que les quatre tournois de la FSE pour lesquels le Tribunal arbitral a la compétence, au lieu de dresser une liste des exceptions qui n'est pas à jour ou doit continuellement être adaptée.

Art. 2 – deuxième partie

Règlement actuel	Modification proposée
Le Tribunal arbitral peut également être désigné comme dernière instance de recours pour des tournois régionaux ou locaux organisés dans le cadre d'une section. Dans ce cas, la compétence du Tribunal arbitral doit être mentionnée dans le règlement du tournoi et un exemplaire de ce règlement doit être envoyé préalablement au Président du Tribunal arbitral.	Radier complètement ce paragraphe.

Selon le Règlement, chaque enthousiaste des échecs peut organiser un tournoi en Suisse et mandater le TA comme dernière instance. L'organisateur et les participants ne doivent apparemment pas être membres de la FSE, le tournoi ne doit pas être annoncé pour la Liste de classement ... et les services du TA ne sont pas rétribués. Une recherche auprès d'autres associations sportives a montré qu'une telle prestation est très exceptionnelle. Chez les autres associations sportives, il est mentionné explicitement que le Tribunal arbitral n'est compétent que pour les recours qui concernent les manifestations organisées par la fédération nationale. Les sections et les fédérations régionales ont toujours organisé sans problème leurs tournois intersection avec les arbitres d'échecs à leur disposition. A notre connaissance, jamais une telle demande n'a été adressée au TA. C'est pourquoi, nous considérons que l'art. 2 est superflu et peut être radié.

Cordiales salutations
Pour la section 3 Valli Scacchi

G. 1-103



